

« Outil de recherche de financements privés : le fonds de dotation, un atout pour les actions culture santé et culture handicap & dépendance »

Rappels généraux

NB : La Mécano n'utilise pas l'écriture inclusive car source de discrimination supplémentaire pour certaines personnes en situation de handicap psychique ou mental. Cependant, La Mécano réaffirme son attention à une participation égale de femmes et d'hommes aux actions qu'elle propose.

- Les fonds de dotation poursuivent un objectif d'intérêt général et ont la personnalité morale.
- Les fonds de dotation sont créés dans l'objectif de disposer d'un patrimoine pour mener à bien leurs actions ou soutenir les actions d'autres structures poursuivant un objectif d'intérêt général.
- Les fonds de dotation ne comportent pas de membres.

Deux sortes de fonds de dotation :

- Les fonds de capitalisation dits opérationnels, menant eux-mêmes leur activité d'intérêt général et gérant leurs actifs dans cet objectif.
- Les fonds de dotation redistributeurs qui aident d'autres personnes morales à but non lucratif à réaliser leur objet en leur fournissant des ressources.

Les principales spécificités des fonds de dotation :

- Initiative française datant de 2008 (loi de modernisation de l'Économie française).
- 1 800 fonds de dotation en France (2019).
 - En Auvergne-Rhône-Alpes (2018) : 34 fonds de dotation
 - En Occitanie (2018) : 12 fonds de dotation
- Une déclaration en préfecture, accompagnée d'un formulaire de demande spécifique, des statuts, de la liste des administrateurs et la publication au JOAFE (Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise) permet de lui donner la personnalité morale.
- La loi du 24 août 2021 renforce le contrôle du mécénat.

Les domaines d'intervention privilégiés repérés des fonds de dotation:*

1. Éducation.
2. Action sociale.
3. Insertion professionnelle.
4. Culture et patrimoine.

Le périmètre d'action défini en fonction des objectifs des fonds de dotation:*

- Un recentrage sur leur territoire d'ancrage.
- Une prise en charge de l'intérêt général à l'échelle locale, avec des projets de proximité dont les effets sont plus directs et plus tangibles.
- Un rôle prépondérant et moteur dans le développement des territoires et l'émergence de véritables écosystèmes d'innovation sociale.

*Sources : CESB

Le régime fiscal des fonds de dotation :

- Les fonds de dotation
 - Ont pour objectif la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, d'actions philanthropiques.
 - Peuvent collecter des fonds.
 - Bénéficient à certaines conditions d'un régime fiscal avantageux :
 - ✓ La gestion doit être désintéressée : les dirigeants et gestionnaires de la structure ne doivent tirer aucun avantage personnel direct ou indirect de leur rôle au sein de l'organisme.
 - ✓ L'activité menée ne doit pas faire concurrence à une entreprise commerciale.
 - ✓ L'activité menée ne doit pas fournir à une société commerciale un service qui lui donnerait un avantage concurrentiel.
 - Peuvent mener également une activité lucrative, si les recettes annuelles de cette activité sont inférieures à un seuil revalorisé **annuellement** (73518 € pour 2022).

« Outil de recherche de financements privés : le fonds de dotation, un atout pour les actions culture santé et culture handicap & dépendance »

Un outil régional au bénéfice des projets menés dans les établissements sanitaires et médico-sociaux de la région Occitanie.

NB : La Mécano n'utilise pas l'écriture inclusive car source de discrimination supplémentaire pour certaines personnes en situation de handicap psychique ou mental. Cependant, La Mécano réaffirme son attention à une participation égale de femmes et d'hommes aux actions qu'elle propose.

Outil juridique et financier au service de l'intérêt général, les fonds de dotation :

- Attirent davantage de financements privés vers les œuvres et organismes d'intérêt général.
- Permettent une liberté contractuelle dans la création et le fonctionnement de l'institution.
- Bénéficient d'un régime fiscal adapté calqué sur le régime du mécénat.

Qui peut créer un fonds de dotation ?

- Organisme de droit privé, il peut être créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.
- Un établissement public (EP) qui remplit une mission d'intérêt général, sous le contrôle de l'État ou de la collectivité territoriale dont il dépend (région, département ou commune) afin de collecter des fonds privés destinés à financer des actions d'intérêt général, ponctuelles ou pérennes.

Pourquoi il est pertinent de créer un fonds de dotation culture santé handicap & dépendance :

- La mission confiée à La Mécano de créer un fonds de dotation est inscrite dans la convention triennale ARS/Drac/La Mécano.
- Les projets culture santé handicap & dépendance répondent à l'objet d'intérêt général défini juridiquement et fiscalement comme « ce qui est pour le bien public, de manière désintéressée, sans objectif privé et par son caractère philanthropique, social, scientifique, éducatif, humanitaire, sportif, culturel ».
- Les projets culture santé handicap & dépendance menés dans ce cadre sont à but non lucratif.
- Les forces des acteurs publics et privés s'unissent pour des projets plus pérennes, dans le respect des cahiers des charges des appels à projets du dispositif ARS / Drac, et une meilleure équité territoriale d'accès à ces projets.

La création d'un fonds de dotation culture santé handicap & dépendance en résonance avec l'évolution des entreprises :

- Les entreprises sont de plus en plus désireuses de :
 - Faire monter en puissance leur image éthique, notamment en interne.
 - S'investir dans une action d'intérêt général qui prend en compte une dimension sociétale d'accès aux droits.
 - Participer aux réponses à apporter aux enjeux de cohésion sociale et de lien social y compris au sein de leurs entreprises en mobilisant les compétences de leurs collaborateurs.
 - Recentrer leurs actions de mécénat dans une proximité géographique.
 - Intensifier leurs efforts pour s'adresser à des publics plus vulnérables pour assumer une prise en charge plus globale de l'intérêt général.
 - S'intégrer dans une dynamique de mécénat collectif qui encourage les porteurs de projets à rassembler leurs expertises autour d'une même cause.
 - S'engager dans une recherche de sens commun, au sein d'une communauté d'intérêts partagés, dans une logique d'enrichissement mutuel et réciproque.
 - Privilégier le « faire avec », ne pas agir seul, travailler avec des structures d'intérêt général.

« Outil de recherche de financements privés : le fonds de dotation, un atout pour les actions culture santé et culture handicap & dépendance »

Structuration du fonds de dotation en amont de sa création : constitution d'un comité de pilotage pour un travail à mener sur l'objet, les orientations, la dénomination, la gouvernance, les statuts, la dotation initiale, ...

NB : La Mécano n'utilise pas l'écriture inclusive car source de discrimination supplémentaire pour certaines personnes en situation de handicap psychique ou mental. Cependant, La Mécano réaffirme son attention à une participation égale de femmes et d'hommes aux actions qu'elle propose.

La création d'un fonds de dotation culture santé handicap & dépendance : appel à la constitution d'un comité de pilotage

- La création de ce fonds de dotation résultera du travail mené par un comité de pilotage.
 - Les membres du comité de pilotage seront réunis autour d'un objectif commun : la création d'un fonds de dotation redistributeur qui affecte les dons qu'il reçoit au financement de projets d'intérêt général menés dans le cadre du dispositif CSHD de l'ARS et de la Drac Occitanie et du fonds d'accessibilité en vue de renforcer l'action publique d'accès des personnes en situation de handicap à la culture et aux pratiques artistiques.
 - Ce comité de pilotage sera l'instance phare et décisive en termes de stratégie et sens du projet, de gouvernance, d'orientations, de fonctionnement.
 - Son rôle sera d'assurer également le suivi de l'avancement du projet de création, de prendre des décisions et de faire des arbitrages.
 - Il sera chargé de travailler à la rédaction des statuts.
 - Il sera appelé à des réunions régulières avant le lancement officiel de la création du fonds.

Le comité de pilotage

- L'importance du comité de pilotage.
 - Au-delà de la gouvernance, et de la stratégie, le COPIL permettra une meilleure communication avec les différentes parties prenantes impliquées.
 - Il sera le garant de l'engagement initial des décideurs du projet.
 - Il guidera l'avancement du projet, vérifiera qu'on est sur le « bon chemin » et rectifiera si besoin.
 - Il identifiera, analysera et prendra les décisions nécessaires au déverrouillage des points de blocages éventuels (conflit sur l'utilisation des ressources, qualité et sens des projets...).
 - Il pourra également faire appel à des experts externes (exemple pour la finalisation des statuts), et s'enrichira au fur et à mesure de mécènes actifs.
 - Il a donc un rôle crucial dans le suivi de l'avancement mais aussi dans la réussite des projets.

Le comité de pilotage

➤ Qui dans le comité de pilotage et qualités recherchées ?

- La Drac, l'ARS, la Région Occitanie, La Mécano, les directeurs culture – solidarités -handicap des départements, les directeurs des établissements sanitaires et médico-sociaux (ou leurs délégués – expl référents culturels dans établissements), de structures culturelles ayant déjà déposé des projets, des représentants des Chambres des métiers, des CCI des différents départements, les représentants du MEDEF des différents départements, des associations d'usagers relevant de fédérations, et ayant déjà déposé des dossiers, des mécènes repérés par certains établissements...
- Dans un souci d'efficacité, les participants au comité de pilotage devront disposer d'un pouvoir décisionnel par rapport à leurs différentes structures, et s'engager à être présents ou représentés lors des dates de réunions.

La création d'un fonds de dotation culture santé handicap & dépendance : rappel des obligations, garde-fous et contrôles

*Ressource : <https://www.economie.gouv.fr/daj/fonds-dotation> (MAJ novembre 22) :
boite à outils et textes officiels*

- La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022 actualisent le régime des fonds de dotation après treize années de pratique.
 - Obligation de transmission du rapport d'activité, des comptes annuels à l'autorité préfectorale dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
 - Règle de la transparence assurée par la publicité des statuts à la préfecture qui permet aux donateurs de juger du sérieux du dispositif, de la gouvernance et du caractère d'intérêt général de l'objet poursuivi par le fonds.
 - Délais d'instruction des déclarations de création d'un fonds de dotation ou de modifications statutaires portés respectivement à un mois et 15 jours.
 - Le préfet peut suspendre pour une durée maximale de 18 mois l'activité d'un fonds dont l'objet n'est pas conforme à l'intérêt général ou dont la réalisation de cet objet est affectée par un dysfonctionnement. En l'absence de régularisation, l'autorité préfectorale saisit l'autorité judiciaire aux fins de dissolution du fonds concerné.

La création d'un fonds de dotation culture santé handicap & dépendance : propositions de pistes de travail pour rédaction des statuts

*Ressource : <https://www.economie.gouv.fr/daj/fonds-dotation> (MAJ novembre 22) :
boite à outils et textes officiels*

- Preamble, non obligatoire mais permet d'affirmer des valeurs et d'expliquer l'articulation des compétences entre institution(s) préexistante(s) et le fonds.

- Constitution :
 - Création, dénomination : rappel des textes de loi et nom
 - Objet et moyens d'action
 - La qualification d'intérêt général de l'objet des activités réelles du fonds ne doit pas être contestable.
 - Redistributeur ? Opérateur ? Mixte ?
 - Recevoir et gérer des biens, droits et autres dons de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable.
 - Les affecter au financement de projets d'intérêt général menés dans le cadre du dispositif CSHD de l'ARS et de Drac Occitanie et du fonds d'accessibilité en vue de renforcer l'action publique d'accès des personnes en situation de handicap à la culture et aux pratiques artistiques.

Les statuts (suite 1)

- **Siège social**
 - Doit abriter la direction effective du fonds de dotation.
 - Les personnes publiques ne peuvent pas mettre à disposition des fonds de dotation, à titre gratuit, un local, du personnel, du matériel...
 - Transfert en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

- **Durée**
 - La loi laisse la liberté aux créateurs de déterminer la durée de vie du fonds.
 - La durée peut être mentionnée dans les statuts et peut être modifiée.

- **Administration et fonctionnement**
 - La répartition des attributions entre les différents organes du fonds de dotation (conseil d'administration, président, comités...) doit être claire.
 - La représentation de la personne publique ne doit pas être majoritaire au sein du conseil d'administration, afin d'en assurer une réelle autonomie.
 - Le caractère désintéressé de la gestion n'interdit pas la présence d'un administrateur de l'organisme créateur dès lors que le fonds a pour objet de redistribuer ses revenus à des organismes œuvrant à l'intérêt général.

Les statuts (suite 2)

- Le conseil d'administration

- La loi impose qu'il soit composé d'au minimum trois membres. S'il s'agit d'une personne morale, elle doit désigner une personne physique pour la représenter.
- Le bon fonctionnement est facilité lorsque les statuts fixent un nombre précis de membres ainsi que les modalités de désignation et de renouvellement.
- La création d'un bureau (président, secrétaire, trésorier) est recommandée si le nombre de membres du conseil d'administration est élevé ou si le fonds n'a pas de directeur exécutif.
- Le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail spécialisées dont il fixe les missions et la composition suivant des modalités qu'il définit dans un règlement intérieur.
- Le conseil d'administration peut être composé de collèges (fondateurs, mécènes...).
- Les cas et modalités de révocation des membres du conseil d'administration doivent être précisés.

Les statuts (suite 3)

- Le conseil d'administration

- A des membres qui exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais engagés au titre de ces fonctions peuvent être remboursés.
- Est responsable de la production des comptes annuels du fonds.
- Décide du quantum des ressources disponibles devant être allouées au financement des projets éligibles.
- Approuve le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos.
- Vote le budget.
- Prend la décision de faire appel à la générosité du public dans les conditions légales prévues.
- Fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel.
- Désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes.
- Adopte le règlement intérieur.
- Autorise l'exercice des actions en justice et les transactions.
- Délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation.

Les statuts (suite 4)

▪ Le conseil d'administration

- Il est nécessaire de déterminer le nombre de réunions chaque année (entre deux et quatre) ainsi que les modalités de convocation et de délibération.
- Les statuts doivent indiquer le mode précis de désignation du président du conseil d'administration, la durée de son mandat, ses attributions notamment par rapport aux fondateurs. Le président peut être désigné par le(s) fondateur(s), voire être le fondateur lui-même.
- L'établissement auprès du conseil d'administration d'un comité consultatif, est obligatoire lorsque le montant des dotations excède un million d'euros.

➤ Dotation initiale

- Les créateurs d'un fonds de dotation doivent verser une dotation initiale minimale de 15 000 euros. Quand la dotation est consommable, celle-ci pourra être consommée pour la réalisation de la mission d'intérêt général.
- Aucun fonds public ne peut être versé à un fonds de dotation. Il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, au regard de l'importance ou de la particularité des actions. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget. (Article 140 III. de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie)

Les statuts (suite 5)

➤ Les ressources

- Soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes physiques et des personnes morales de droit privé.
- Dons manuels spontanés et de ceux issus d'une campagne d'appel autorisée à la générosité du public.
- Intérêts et revenus des biens et valeurs que le fonds peut posséder, conformément à la loi.
- Ces ressources sont employées aux frais d'administration et de gestion, et au financement des projets portés par des organismes sans but lucratif et éligibles au régime du mécénat, conformément à l'objet.
- Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées relatives aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.
- Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

Les statuts (suite 6)

➤ Relations entre le fonds et les donateurs

- Les dirigeants du fonds doivent prêter une attention particulière aux donateurs en contrepartie de leur acte de philanthropie.
- Entre le donateur et le fonds de dotation, le respect mutuel, l'expression de la gratitude et les valeurs partagées sont les clés d'une relation pérenne.
- Les donateurs peuvent être de profils très divers, allant de l'apporteur d'une dotation importante au donateur d'une petite somme.
- Pour les donateurs multiples ou de dons de faible montant, le fonds peut établir et publier une convention-type minimale, sorte de charte d'adhésion pour les donateurs.
- Pour les dons plus importants, les relations seront mentionnées dans une convention entre le donateur et le fonds de dotation.
- Sauf si des donateurs ont été choisis comme administrateurs, la qualité de donateur ne donne pas le droit de participer à la gouvernance du fonds.
- Le conseil d'administration peut créer un comité des donateurs/mécènes. Consultatif, ce comité peut donner son avis au conseil d'administration sur des questions générales : appel à dons, relations entre le fonds et les donateurs, impact des projets financés...

Les statuts (suite 7)

➤ Modification des statuts

- Les statuts peuvent être modifiés selon des règles statutaires et le fonds de dotation est tenu de faire connaître ces modifications dans les trois mois, à l'autorité administrative. Les statuts modifiés ne seront opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

➤ Dissolution

- Un fonds à durée indéterminée peut être dissout en fonction d'une procédure à prévoir dans les statuts.

- L'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Adriana ROJAS, présidente

Bernard COLIN, trésorier

Gabriel REGEF, secrétaire

Anne-Marie CASADEI, directrice

Gabrielle GIROT, chargée de mission

www.lamecano.fr

+ 33 (0)6 12 22 64 11

contact@lamecano.fr

SIRET 88974409000016 | APE 9499Z